

Montréal, le 11 août 2021

[REDACTED]

[REDACTED]

Par courriel : [REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Relativement à votre demande d'accès reçue le 10 août 2021, dont nous accusons réception, nous reproduisons ci-après les éléments visés par votre demande :

« Veuillez fournir le nombre d'employés au sein de Tribunal Administratif des Marchés Financiers ayant un salaire annuel supérieur à 100 000\$, la moyenne de salaire desdits employés, ainsi que le salaire le plus élevé et le moins élevé desdits employés. Veuillez séparer les données en fonction de si lesdits employés sont à l'institution ou au sein d'un organisme relevant de l'institution et, le cas échéant, de quel organisme relèvent-ils. »

Après vérification, nous vous donnons les informations demandées :

Nombre d'employés ayant un salaire annuel supérieur à 100 000\$	7
Moyenne des salaires de ces employés	148 752,86 \$
Salaire le plus élevé de ces employés	197 303,00 \$
Salaire le moins élevé de ces employés	101 038,00 \$

Tous ces employés œuvrent au sein du Tribunal administratif des marchés financiers (ce que vous nommez «institution» dans votre demande). Aucun autre organisme ne relève du Tribunal.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons de l'existence d'un recours à la Commission d'accès à l'information pour faire réviser une décision rendue suite à une demande d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

M^e Sylvain Lippé

Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
Tribunal administratif des marchés financiers